

## FRAIS MEDICAUX

### RS3 PLUS

<b>PRESTATIONS ET GARANTIES M.B.T.P.S.E.</b>	
<b>HOSPITALISATION MEDICALE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôpitaux publics ou Cliniques conventionnées : <i>à l'exclusion des centres de long séjour ou maisons de retraite médicalisées</i></li> </ul>	Complément à 100 % des frais réels* Prise en charge du forfait hospitalier sur la base de sa valeur fixée au 1er janvier de l'année en cours
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cliniques non conventionnées :</li> </ul>	. Frais de séjour : complément à 100% des frais réels dans la limite de 10 % PMSS par jour . Honoraires : 100 % des frais réels
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hospitalisation à l'étranger :</li> </ul>	. Frais de séjour et honoraires : complément dans la limite de 20 % PMSS par jour.
<b>Forfait de 18 € pour les soins supérieurs à 91 €</b>	100 %
<b>SOINS EXTERNES</b> ( <i>dans les hôpitaux publics</i> )	100 % TM
<b>FRAIS D'ACCOMPAGNANTS</b>	0,60 % PMSS/jour pendant l'hospitalisation d'un enfant de moins de 15 ans
<b>CONSULTATIONS/VISITES/ACTES DE DIAGNOSTIC RADIOLOGIE</b>	
- Praticiens conventionnés	100 % des FR dans la limite de 61 € y compris le RSS avec un minimum de 80 % RSS
- Praticiens non conventionnés	
- Omnipraticien	0,5 % PMSS
- Spécialiste	1 % PMSS
- Neuropsychiatre	2 % PMSS
<b>PHARMACIE</b>	100 % TM
<b>TRANSPORTS</b>	100 % TM
<b>OPTIQUE</b>	
- Verres et lentilles cornéennes acceptées par la Sécurité Sociale	85 % de la différence entre les frais réels et le RSS
- Monture	3 % PMSS par an et par bénéficiaire
- Lentilles cornéennes non prises en charge par la Sécurité Sociale	4 % PMSS par an et par bénéficiaire
<b>AUXILIAIRES MEDICAUX</b> ( <i>analyses, massages, piqûres, appareillage</i> )	100 % TM
<b>PROTHESES AUDITIVES</b>	
- bénéficiaire de moins de 20 ans	60 % RSS
- bénéficiaire de 20 ans et plus	250 % RSS
<b>PROTHESES CAPILLAIRES et MAMMAIRES</b> ( <i>prises en charge par la Sécurité Sociale</i> )	4 % PMSS
<b>SOINS DENTAIRES</b>	60 % RSS
<b>PROTHESES DENTAIRES et ORTHODONTIE</b>	300 % RSS
- Remboursées par la Sécurité Sociale	
<b>CURES THERMALES</b>	10 % PMSS par an et par bénéficiaire

\* Y compris dépassements d'honoraires et supplément chambre individuelle sans limitation de durée.

TM : Ticket modérateur : différence entre le tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale et son remboursement.  
TC : Tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale : tarif déterminé sur lequel cet Organisme se base pour effectuer ses remboursements (il peut être inférieur aux frais engagés).

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 2.885 € en 2010  
RSS : Remboursement de la Sécurité Sociale.

## GENERALITES

### PERSONNES GARANTIES

Sont garantis :

- le participant,
- son conjoint non divorcé,
- à défaut la personne liée à l'adhérent par un pacte civil de solidarité (PACS)
- à défaut son concubin, sur production d'un certificat de concubinage
- Les enfants célibataires sont garantis
  - ⇒ jusqu'à 21 ans s'ils figurent sur la carte Sécurité Sociale du participant, de son conjoint non divorcé ou de sa concubine.
  - ⇒ de 18 à 25 ans, s'ils sont scolaires, étudiants, en apprentissage ou en formation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail si les ressources ne sont pas supérieures à 55 % du SMIC
  - ⇒ Quel que soit leur âge, les enfants handicapés titulaires de la carte d'invalidité et fiscalement à charge.

**Tout justificatif devra être présenté sur demande de la Mutuelle**

### BON DE PRISE EN CHARGE (TIERS-PAYANT)

**En cas d'hospitalisation sans chirurgie**, la MBTPSE peut établir un bon de prise en charge permettant le règlement direct par la Mutuelle des frais d'hospitalisation dans la limite de sa participation.

### PRESTATIONS

Sauf indications contraires figurant dans le descriptif de vos garanties, nos remboursements de frais de santé sont accordés uniquement si la Sécurité Sociale a elle-même accordé sa participation.

Ils sont effectués dans la limite **des frais engagés et déclarés** à la Sécurité Sociale et sont conformes aux dispositions du code de la Sécurité Sociale relatives aux contrats "responsables". Par ailleurs les participations forfaitaires et les franchises ne sont pas prises en charge au titre de ce contrat.

Le droit aux prestations est prescrit dans un délai de deux ans à compter du jour des soins.

### PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Dans la plupart des cas, les décomptes sont directement transmis par la Sécurité Sociale ( à vérifier sur les décomptes)  
Dans le cas contraire, nous adresser l'attestation de la carte vitale pour établir cette transmission.

Lorsque celle-ci ne peut être effectuée, seuls les originaux des décomptes de la Sécurité Sociale sont acceptés pour effectuer les remboursements complémentaires.

Il en est de même pour les notes d'honoraires et factures exigées pour l'hospitalisation, l'optique, les traitements spéciaux et la prothèse dentaire.

### PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

La MBTPSE a été agréée comme Section Locale pour le paiement des prestations de l'Assurance Maladie au bénéfice des participants résidant dans la circonscription de la CPAM de Lyon.

Elle est donc habilitée à remplir toutes les charges d'un Centre de Sécurité Sociale, sauf pour les accidents du travail pour lesquels il convient de s'adresser à la CPAM de Lyon